



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 11 décembre 2024

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n° de Monsieur

Pièce jointe : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 3 octobre 2024 l'informant de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 7 janvier 2024 et 28 janvier 2023 ;
- d'enjoindre de lui restituer les points retirés à la suite des infractions précitées sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur , né à (972), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur , je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 3 octobre 2024 portant notification de retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1°) Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des **7 janvier 2024 et 28 janvier 2023** ont été retirées et leurs mentions supprimées du dossier du requérant.

En conséquence, la décision référencée 48SI a été retirée comme le révèlent les mentions du RII. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte de la requête sont sans objet.

2. Sur les frais liés au litige

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement d'une somme au titre des frais exposés, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte et rejeter le surplus des conclusions de la requête.

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Marc PINILLA